

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**  
**DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**ADOPTÉ le 30 SEPTEMBRE 2021**

## SOMMAIRE

### TITRE I – DU DÉLIBÉRATIF ET DE SES RAPPORTS AVEC L'EXÉCUTIF DU DÉPARTEMENT

<b>CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE</b> .....	4
Section 1 – Les réunions de l'assemblée départementale.....	5
Section 2 – L'élection du président.....	5
<b>CHAPITRE 2 – LA COMMISSION PERMANENTE</b> .....	6
Section 1 – L'élection des membres de la commission permanente.....	6
Section 2 – Les attributions et le fonctionnement de la commission permanente. ....	7
<b>CHAPITRE 3 – LE PRÉSIDENT</b> .....	8
Section 1 – La présidence de l'assemblée.....	8
Section 2 – La conférence des présidents.....	9
Section 3 – L'exécutif de la collectivité.....	10
Section 4 – Le bureau du conseil départemental.....	11
<b>CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE</b> .....	11
Section 1 – La composition et le fonctionnement des commissions.....	11
Section 2 – La procédure d'examen des rapports du président ainsi que des propositions, vœux ou amendements.....	12
Section 3 – Les auditions et déplacements.....	12
Section 4 – Les moyens des commissions.....	13
<b>CHAPITRE 5 – LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION</b> .....	13
<b>TITRE II – DE LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE</b>	
<b>CHAPITRE 1 – LA PLACE DES CITOYENS</b> .....	16
Section 1 – L'accueil du public.....	16
Section 2 – L'audition de personnes et groupements de personnes.....	16
Section 3 – La police de l'assemblée.....	16
<b>CHAPITRE 2 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE</b> .....	17
<b>CHAPITRE 3 – LES MODES DE VOTATIONS</b> .....	19
<b>CHAPITRE 4 – LES PROPOSITIONS DE DELIBERATIONS, LES VŒUX, LES AMENDEMENTS</b> .....	21

<b>CHAPITRE 5 – LES QUESTIONS ORALES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 6 – LES PROCÈS-VERBAUX, LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET L'INFORMATION DES CONSEILLERS.ERES DÉPARTEMENTALES.AUX .....</b>	<b>23</b>
Section 1 – Les procès-verbaux.....	23
Section 2 – La publicité des débats et l'information des conseil.l.ers.ères département.ales.aux.....	24
<b>TITRE III – DE L'EXERCICE DE LA FONCTION ÉLECTIVE</b>	
<b>CHAPITRE 1 – LES GROUPES D'ÉLU.E.S.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 2 – LES MOYENS DES GROUPES D'ÉLU.E.S DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE.....</b>	<b>26</b>
Section 1 – Les moyens en personnel.....	26
Section 2 – Les autres moyens de fonctionnement.....	26
<b>CHAPITRE 3 – LA QUESTURE.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 4 – LES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS.ERES DÉPARTEMENTALES.AUX, LA DÉMISSION ET L'HONORARIAT.....</b>	<b>27</b>
Section 1 – Les indemnités des conseil.l.ers.ères département.ales.aux.....	27
Section 2 – La démission.....	27
Section 3 – L'honorariat.....	27

## TITRE I – DU DÉLIBÉRATIF ET DE SES RAPPORTS AVEC L'EXÉCUTIF DU DÉPARTEMENT

### CHAPITRE 1 – L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Article 1 : Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.<sup>1</sup>

Article 2 : L'assemblée départementale fixe le cadre et les règles générales qui régissent l'activité du Département. Elle se prononce sur le budget, après un débat sur les orientations budgétaires. Elle arrête les comptes.

Elle fixe l'étendue et les limites des compétences qu'elle délègue à sa commission permanente.

Article 3 : Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du département.<sup>2</sup>

Il se réunit ordinairement dans la salle des séances de l'hôtel du département, ou en tout autre lieu du département choisi par la commission permanente.<sup>3</sup>

En raison de circonstances exceptionnelles, le président du conseil départemental peut décider de tenir la séance en visioconférence, totalement ou seulement pour les élu.e.s qui le souhaitent.

Article 4 : Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élu.e.s régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.<sup>4</sup>

Article 5 : Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par le président du conseil départemental, la commission permanente ou à la demande du tiers des membres de l'assemblée.

---

<sup>1</sup> Article L 3211-1 du CGCT

<sup>2</sup> Article L 3121-7 du CGCT

<sup>3</sup> Article L 3121-9 du CGCT

<sup>4</sup> Article L 3121-8 du CGCT

### **Section 1 – Les réunions de l'assemblée départementale**

Article 6 : Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.<sup>5</sup>

Article 7 : Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre<sup>6</sup>, sur un ordre du jour arrêté par lui, après consultation de la conférence des présidents.

Article 8 : Le conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la commission permanente,
- ou du tiers des membres du conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un.e même conseiller.ère départemental.e ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. [...] <sup>1</sup>

### **Section 2 – L'élection du président**

Article 9 : Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.<sup>2</sup>

Article 10 : Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.<sup>3</sup>

Article 11 : Le ou la président.e est élu.e à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.<sup>4</sup>

---

5 Article L 3121-9 du CGCT

6 Ibidem

1 Article L 3121-10 du CGCT

2 Article L 3122-1 du CGCT

3 Ibidem

4 Ibidem

## CHAPITRE 2 – LA COMMISSION PERMANENTE

### **Section 1 – L'élection des membres de la commission permanente**

Article 12 : Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.<sup>5</sup>

Article 13 : Aussitôt après (son élection, le président donne lecture à la nouvelle assemblée de la composition des groupes d'élu.e.s) et, sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.<sup>6</sup>

Chaque conseiller.e départemental.e peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 14 : Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.<sup>7</sup>

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.e.s. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.<sup>1</sup>

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental.e procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu.e.s.<sup>2</sup>

**Article 15 : Les membres de la commission permanente, autres que le président, sont**

5 Article L 3122-4 du CGCT

6 Article L 3122-5 du CGCT

7 Ibidem

1 Article L 3122-5 du CGCT

2 Ibidem

nommés pour la même durée que le président.<sup>3</sup>

Article 16 : En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure (indiquée au premier alinéa de l'article 14). À défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions (indiquées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14).<sup>4</sup>

Article 17 : Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental qui se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Article 18 : Après l'élection de sa commission permanente, [...] le conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente [...].<sup>5</sup>

De même, le conseil départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions [...].<sup>6</sup>

En ce cas [...] les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementales peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.<sup>7</sup>

## **Section 2 – Les attributions et le fonctionnement de la commission permanente**

Article 19 : La commission permanente du conseil départemental détient l'exercice de ses attributions, d'une délégation de l'assemblée départementale.

Les délibérations de la commission permanente, prises en vertu d'une délégation du conseil départemental, sont publiées dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée départementale au recueil des actes administratifs.

Article 20 : La commission permanente du conseil départemental est présidée par le président du conseil départemental. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents selon l'ordre de nomination au sein de la commission permanente.

Article 21 : Les séances de la commission permanente se tiennent à huis clos. Les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues

<sup>3</sup> Ibidem

<sup>4</sup> Article L 3122-6 du CGCT

<sup>5</sup> Article L 3121-22 du CGCT

<sup>6</sup> Ibidem

<sup>7</sup> Ibidem

à l'article L 3121-19 du CGCT.<sup>1</sup>

Article 22 : Les présidents de commission de travail reçoivent le même dossier par les mêmes voies et en même temps que les membres de la commission permanente. Ils ont jusqu'à l'ouverture de la séance de la commission permanente pour éventuellement demander au président du conseil départemental l'examen préalable par leur commission d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. La commission doit alors être réunie dans les 15 jours.

Article 23 : L'ensemble des conseil.ers.ères département.ales.aux reçoit, pour information, le dossier de commission permanente, dans les mêmes conditions.

Article 24 : La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.<sup>2</sup>

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, (elle) ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.<sup>3</sup>

[...] Les délibérations (de la commission permanente) sont prises à la majorité des suffrages exprimés.<sup>4</sup>

Article 25 : Un procès-verbal de réunion est soumis à approbation de la commission permanente, puis transmis après signature du président à chaque conseil.er.ère départemental.e.

### **CHAPITRE 3 – LE PRÉSIDENT**

Article 26 : Le président du conseil départemental a une double fonction :

- présider l'assemblée départementale,
- être l'organe exécutif du Département.

#### ***Section 1 – La présidence de l'assemblée***

Article 27 : Le président du conseil départemental assure la présidence des séances de l'assemblée départementale. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents dans l'ordre de nomination.

Il prépare les délibérations de l'assemblée départementale et met en mesure tous les conseil.ers.ères département.ales.aux de débattre et de décider des affaires à l'ordre du jour des séances dans les conditions définies au titre II ci-dessous.

---

1 Article L 3121-19-1 du CGCT

2 Article L 3121-14-1 du CGCT

3 Article L 3121-14 du CGCT

4 Ibidem



Article 28 : Il fixe l'ordre du jour des séances de l'assemblée.

Il répartit les affaires selon leur objet entre les commissions.

Il communique les rapports à tous les conseil.ers.ères département.ales.aux douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée départementale.

Article 29 : Il procède ou fait procéder par l'assemblée départementale à la désignation des conseil.ers.ères département.ales.aux pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 30 : Il représente de façon permanente l'assemblée départementale, dépositaire des intérêts du Département.

Article 31 : Sur proposition d'une commission, du bureau, de la conférence des présidents ou à son initiative, le président peut charger un ou plusieurs membres de l'assemblée départementale d'une mission de travail, en lien avec le ou les vice-présidents concernés, sur tout sujet intéressant le département et sa population.

Une lettre de mission, portée à la connaissance de tous les conseil.ers.ères département.ales.aux, en précise l'objet et la durée ainsi que les modalités choisies pour en rendre compte à l'assemblée.

Cette lettre de mission peut aussi, si besoin est, préciser les moyens et services mis à disposition pour son accomplissement.

## **Section 2 – La conférence des présidents**

Article 32 : La conférence des présidents a pour rôle d'assister le président du conseil départemental dans sa préparation des séances de l'assemblée départementale.

Article 33 : Elle est constituée du président du conseil départemental, du premier vice-président, des présidents de commissions et des présidents de groupe d'élu.e.s.

Article 34 : La conférence des présidents est convoquée par le président du conseil départemental.

Article 35 : Sur proposition du président du conseil départemental, la conférence des présidents émet un avis sur la date et sur l'ordre du jour des réunions de l'assemblée départementale, elle établit le déroulement prévisionnel des débats en fixant au consensus le temps prévisionnel consacré à chacun des points de l'ordre du jour.

Article 36 : La conférence des présidents se prononce sur toute demande de modification de l'ordre du jour de l'assemblée départementale.

Elle se prononce également sur toute proposition complémentaire émanant de conseillers départementaux, des commissions ou des groupes d'élus devant faire l'objet d'un débat, d'une délibération ou d'un vote de l'assemblée départementale.

Article 37 : L'ordre du jour fixé par le président ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée départementale, sous réserve des dispositions de l'article 8.

### **Section 3 – L'exécutif de la collectivité**

Article 38 : Le président du conseil départemental [...] prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.<sup>1</sup>

Il propose les orientations budgétaires, les projets de budgets et de comptes administratifs et les soumet au vote de l'assemblée départementale.

Il est le seul chargé de l'administration, prescrit l'exécution des recettes, gère le domaine départemental, est l'ordonnateur des dépenses du Département, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Il exerce en matière de police administrative, les compétences propres qui lui sont dévolues par la loi, particulièrement dans le domaine sanitaire et social.

Article 39 : Le président du conseil départemental peut donner, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à chacun des vice-présidents. Pour l'exercice de la délégation de fonction, le président met à la disposition de chaque vice-président la direction générale des services.

Il peut également, dans les mêmes conditions, donner délégation à d'autres membres de l'assemblée, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des vice-présidents, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

En tant que chef des services départementaux, il peut donner délégation de signature aux responsables des services.

Article 40 : Les délégations de fonction données par le président sont communiquées à tous les membres de l'assemblée et rendues publiques.

Article 41 : Chaque année, le président rend compte au conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil départemental et la situation financière du département.

---

<sup>1</sup> Article L 3221-1 du CGCT

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.<sup>2</sup>

#### **Section 4 – Le bureau du conseil départemental**

Article 42 : Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation [...] forment le bureau.<sup>3</sup>

Article 43 : Le président du conseil départemental ne peut déléguer ses attributions au bureau.

Le bureau ne peut recevoir de délégation de la part de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

### **CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

Article 44 : Pour l'étude et la préparation des décisions qui lui sont soumises, l'assemblée départementale répartit ses membres en commissions intérieures de travail ayant compétence pour examiner, formuler un avis et débattre sur les affaires départementales suivant leur nature.

L'objet et le nombre de commissions, le nombre de conseillers départementaux par commission sont fixés préalablement à la répartition par un vote de l'assemblée.

#### **Section 1 – La composition et le fonctionnement des commissions**

Article 45 : Les membres des commissions sont désignés par l'assemblée départementale sur la base de la représentation proportionnelle des groupes de l'assemblée à l'une des séances qui suit le renouvellement.

Chaque conseiller départemental fait partie d'une commission.

Article 46 : Tout changement de commission d'un conseiller départemental doit être décidé par l'assemblée départementale ou la commission permanente.

Article 47 : Immédiatement après avoir été constituées par l'assemblée départementale, les commissions se réunissent pour élire leur président.

Cette première réunion se tient sous la présidence du doyen d'âge.

Article 48 : Les commissions de travail sont constituées pour la durée de la mandature. Elles se réunissent régulièrement sur convocation de leur président.

---

<sup>2</sup> Article L 3121-21 du CGCT

<sup>3</sup> Article L 3122-8 du CGCT

Le président du conseil départemental peut en demander la convocation.

Article 49 : L'assemblée, la commission permanente, le bureau, le président du conseil départemental, à leur initiative ou à la demande d'une commission ou d'un groupe politique de l'assemblée, peuvent proposer la création d'une commission ad hoc pour l'étude d'affaires spécifiques ou de nature à intéresser plusieurs commissions.

Ils peuvent proposer également de charger une ou plusieurs commissions d'un travail de longue durée d'élaboration de politique ou de projet, en collaboration avec les vice-présidents concernés, et en s'agréant si nécessaire des personnalités extérieures, des représentants des usagers ou des habitants intéressés.

L'assemblée départementale fixe les conditions d'association de ces personnalités ou représentants extérieurs au conseil départemental.

La direction générale des services départementales apportera à ces groupes de travail ou commissions élargies les moyens en personnel nécessaires à leur activité.

### **Section 2 – La procédure d'examen des rapports du président ainsi que des propositions, vœux ou amendements**

Article 50 : Les commissions peuvent demander tout complément d'information avant d'émettre un avis et, dans ce cas, solliciter un délai auprès du président du conseil départemental qui se prononce après consultation de la conférence des présidents pour l'examen d'une affaire.

Ce délai ne saurait excéder un mois ni retarder le vote du budget, ni être en contradiction avec les impératifs législatifs et réglementaires, ni porter entrave à la bonne administration du Département.

Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut prendre toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'assemblée départementale, après avis de la conférence des présidents.

### **Section 3 – Les auditions et déplacements**

Article 51 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les commissions peuvent entendre, à l'initiative de leur président, de leur bureau ou de la majorité de leurs membres, toute personne susceptible d'apporter des éléments de réflexion à leurs débats et tout particulièrement les usagers et les habitants intéressés. Elles peuvent aussi entendre, en tant que de besoin, en accord avec le président du conseil départemental, des agents départementaux qualifiés. Le président du conseil départemental désigne alors les fonctionnaires qui seront entendus.

Article 52 : Les commissions peuvent décider de visites, de rencontres avec toute personne aussi bien à l'Hôtel du Département qu'à l'extérieur, cela dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires pour les déplacements des conseillers départementales.

Article 53 : Sur demande du président du conseil départemental, une commission, sous l'autorité de son président, peut être chargée de l'examen d'un dossier, d'une mission d'étude ou d'auditions exceptionnelles dans le cadre de ses compétences.

Les conclusions de la commission sont remises au président du conseil départemental dans les délais convenus entre le président de la commission et le président du conseil départemental.

Il appartient, dans ce cas, au président du conseil départemental de se déterminer quant à la suite à donner aux propositions de la commission et de l'inscription éventuelle à l'ordre du jour

#### **Section 4 – Les moyens des commissions**

Article 54 : Chaque président de commission, pour l'aider dans ses tâches et faciliter le travail des commissions, peut disposer d'un agent de l'administration départementale mis à sa disposition par le président du conseil départemental.

Article 55 : Chaque réunion de commission de travail doit faire l'objet d'un procès-verbal synthétique signé par le président de commission, adressé au président du conseil départemental dans les plus brefs délais ; charge à lui de le transmettre à tous ses membres dans des délais compatibles avec l'organisation des travaux de l'assemblée départementale dans le cadre de l'ordre du jour arrêté par le président.

En cas d'auditions de personnes qualifiées, les procès-verbaux établis sous la responsabilité du président de commission, traduisent in extenso les propos échangés ; ils sont soumis avant diffusion, pour la part qui les concerne, à chacun des intervenants comme pour les procès-verbaux des débats de l'assemblée départementale.

Aucun compte-rendu, même synthétique, de l'audition d'une personne qualifiée ne peut être diffusé sans son accord.

### **CHAPITRE 5 – LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION**

Article 56 : Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.<sup>1</sup>

Article 57 : Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.<sup>2</sup> Hormis l'obligation de comporter au moins neuf signatures, la demande n'est pas soumise à d'autres règles que celles qui régissent la présentation des propositions des conseillers

<sup>1</sup> Article L 3121-22-1 du CGCT

<sup>2</sup> Ibidem

département.ales.aux.

Article 58 : Aussitôt après avoir créé une mission d'information ou d'évaluation, l'assemblée en fixe le nombre des membres, lequel comporte un poste de président, un poste de vice-président et un poste de rapporteur.

Les candidatures aux différents postes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la mission. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président. À chaque membre titulaire ainsi désigné est adjoint, par nomination dans les mêmes formes, un suppléant appelé à prendre sa place en cas d'empêchement définitif.

Dans le cas contraire, les membres de la mission sont élu.e.s au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller.e départementale ou groupe de conseillers.ères département.ales.aux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susdit.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.e.s. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil départemental procède à l'affectation des élu.e.s à chacun des postes de la mission au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président du conseil départemental.

Article 59 : En cas de vacance d'un poste de la mission ; si celle-ci a été constituée en application de l'alinéa 2 de l'article précédent, le poste sera pourvu par le suppléant déjà désigné ; si la mission a été constituée par recours au scrutin, le remplacement de l'élu.e est assuré par le premier candidat non élu.e de sa liste.

Article 60 : La mission se réunit sur convocation de son président qui, en outre, lève ou suspend les séances, en dirige les travaux et rendra compte de leur déroulement à l'assemblée. Il transmet au président du conseil départemental, après approbation par la mission, les comptes-rendus des séances rédigés sous son autorité. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la mission, le vice-président en assure les fonctions.

Article 61 : Le rapporteur établit le rapport de la mission à l'assemblée. Après adoption par la mission, il le transmet, signé du président de la mission, au président du conseil départemental dans un délai de six mois suivant la création de la

mission.

Article 62 : Le rapport de la mission est soumis à la commission de travail compétente dans le mois suivant sa transmission au président du conseil départemental. Sur avis de la commission, le président du conseil départemental décide s'il y a lieu à débat devant l'assemblée départementale. L'examen du rapport par l'assemblée donne lieu à un débat sans vote en séance publique. Dans tous les cas, le rapport de la mission sera remis à chaque conseiller départemental.e.

Article 63 : Le président de la mission, le vice-président et le rapporteur trouvent, auprès du directeur général des services départementales, les moyens internes et externes utiles à la mission.

## TITRE II – DE LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

### CHAPITRE 1 – LA PLACE DES CITOYENS

#### **Section 1 – L'accueil du public**

Article 64 : Les séances de l'assemblée départementale sont publiques<sup>1</sup>. Les citoyens sont accueillis dans un emplacement réservé à cet effet.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.<sup>2</sup>

Article 65 : Ces séances pourront faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle notamment sur le site Internet du Département.

#### **Section 2 – L'audition de personnes et groupements de personnes**

Article 66 : Pour mener à bien sa mission, l'assemblée départementale peut entendre en séance, à son initiative, à la demande de la commission permanente ou du président du conseil départemental, toute personne ou groupement de personnes susceptibles d'apporter des éléments de réflexion à ses délibérations.

Article 67 : Les groupes d'élu.e.s, les commissions de travail peuvent aussi demander l'audition de personnes ou groupement de personnes en séance de l'assemblée départementale.

Toute demande d'audition par l'assemblée est soumise au président du conseil départemental.

Article 68 : Par accord du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département, celui-ci est entendu par le conseil départemental.<sup>1</sup>

Chaque année, le représentant de l'État dans le département informe le conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.<sup>2</sup>

#### **Section 3 – La police de l'assemblée**

Article 69 : Aucune personne étrangère à l'assemblée, autre que les personnes dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés à donner des renseignements

---

<sup>1</sup> Article L 3121-11 du CGCT

<sup>2</sup> Article L 3121-11 du CGCT

<sup>1</sup> Article L 3121-25 du CGCT

<sup>2</sup> Article L 3121-26 du CGCT



ou accomplissant un service autorisé, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte délimitée de la salle des séances où siège l'assemblée départementale.

Article 70 : Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.<sup>3</sup>

## **CHAPITRE 2 – LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Article 71 : Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.<sup>4</sup>

Les délégations de vote ne sont pas comptées pour le calcul du quorum.

Article 72 : Le président du conseil départemental ouvre, suspend et lève les séances.

Le président peut suspendre la séance à tout moment.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'assemblée départementale, sauf lorsqu'elles sont formulées par le président de la commission de travail compétente sur l'affaire en délibération ou le président d'un groupe d'élu.e.s.

Article 73 : Le président soumet au vote le procès-verbal de la précédente séance.

Article 74 : L'assemblée départementale ne peut délibérer que sur un rapport du président du conseil départemental, après soumission pour examen et avis à la commission de travail compétente pour les affaires du ressort de cette dernière.

Article 75 : Le président du conseil départemental appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour.

Le conseiller départemental qui estime que sa participation pourrait exposer à un conflit d'intérêt déclare qu'il ne prendra part ni au vote ni au débat. Cet empêchement a pour effet de modifier le calcul du quorum.

Les élu.e.s s'engagent à respecter le « Code de conduite de l'élu.e » qui est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

<sup>3</sup> Article L 3121-12 du CGCT

<sup>4</sup> Article L 3121-14 du CGCT

Il est rappelé que, conformément à la loi<sup>7</sup>, constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En cas de conflits d'intérêt avéré, au-delà de l'illégalité de la délibération adoptée, l'élu.e concerné s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme .

Article 76 : À la demande d'un seul membre, la discussion de l'affaire qui l'intéresse peut être renvoyée à la réunion suivante, sauf décision contraire de l'assemblée départementale.

Article 77 : Le président du conseil départemental, éventuellement après avoir sollicité le vice-président délégué pour des éléments complémentaires au rapport diffusé, demande au président de la commission concernée par l'affaire examinée, l'avis de celle-ci.

La discussion suit immédiatement.

Article 78 : Le président du conseil départemental dirige les débats.

Un conseil.er.ère ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 79 : Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, le président seul peut faire un rappel à l'ordre.

Article 80 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée sur l'affaire en discussion, ni pour rappel au règlement, ni pour mise en cause personnelle.

Article 81 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 82 : Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseil.er.ère qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Article 83 : Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée départementale.

---

<sup>7</sup> Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 84 : Lors des séances de l'assemblée départementale, le président dispose de l'ensemble des services départementaux.

### **CHAPITRE 3 – LES MODES DE VOTATION**

Article 85 : Sous réserve de dispositions légales contraires, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.<sup>1</sup>

En cas de partage égal des votes, la voix du président est prépondérante. Si le président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 86 : Le vote a lieu au scrutin public ou au scrutin secret.

Sous réserve des cas expressément prévus par la loi ou les règlements, le vote au scrutin public est le mode de votation ordinaire. Il a lieu à main levée ou au moyen de l'appel nominal.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.<sup>2</sup>

Sur demande d'un sixième des membres présents de l'assemblée départementale, le scrutin est public.

Le président peut également décider de recourir au système de vote électronique.

En cas de recours au vote électronique, le Président annonce son utilisation, l'ouverture et la fermeture du scrutin.

Le Président proclame le résultat du scrutin qui s'affiche simultanément sur écran. Une impression sur papier de ce résultat peut être communiquée à la demande des présidents des groupes politiques

Article 87 : Le vote à main levée est constaté par le président, avec l'aide du secrétaire de séance, qui compte au besoin le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Il est voté à mains levées sur les questions à l'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournements, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

Article 88 : Il est procédé au scrutin public avec appel nominal dans les formes suivantes :

1) Chaque conseiller.e exprime son vote par les mots «pour», «contre» ou «abstention» ;

2) Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté,

<sup>1</sup> Article L 3121-14 du CGCT

<sup>2</sup> Article L 3121-15 du CGCT

il prononce la clôture du scrutin ;

3) Les secrétaires de séance assistent le président pour procéder au dépouillement et le président proclame le résultat.

Article 89 : Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.<sup>3</sup>

Article 90 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental.<sup>1</sup>

Il est procédé à ce vote à l'aide de bulletins portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Le vote au scrutin secret sur les questions autres que les nominations a lieu à l'aide de bulletins portant les mots «pour», «contre» ou «abstention».

Article 91 : Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- 1) Les bulletins sont rassemblés dans une urne.
- 2) Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin.
- 3) Deux scrutateurs assistent le président pour procéder au dépouillement et le président proclame le résultat.

Article 92 : Pour toute délibération de l'assemblée départementale, les bulletins blancs et les bulletins nuls sont défalqués et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 93 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Article 94 : Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à la délibération de l'assemblée.

Le vote par division est alors de plein droit. Avant le vote sur l'ensemble, l'assemblée départementale peut décider, sur la demande de l'un de ses

---

<sup>3</sup> Ibidem

<sup>1</sup> Article L 3121-15 du CGCT

membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour réexamen.

Article 95 : Le renvoi pour réexamen est de droit si le président du conseil départemental le demande.

Article 96 : Tout dossier renvoyé à une commission devra être rapporté à une prochaine réunion.

Article 97 : Un.e conseiller.ère départemental.e empêché d'assister à un réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.<sup>2</sup>

Les délégations de vote sont remises au président du conseil départemental et transmises au secrétaire de séance.

Elles doivent comporter les noms du délégant et du délégataire et être signées et datées.

Un conseiller.ère départemental.e ne peut recevoir qu'une seule délégation.<sup>3</sup>

Si le conseiller.ère départemental.e ayant donné délégation est présent, il prend part au vote et la délégation devient caduque.

## **CHAPITRE 4 – LES PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS, LES VŒUX, LES AMENDEMENTS**

Article 98 : Tout conseiller.ère départemental.e peut déposer une proposition de délibération entrant dans le champ des attributions et compétences départementales.

Elle est écrite, signée de son auteur et adressée au président du conseil départemental. La conférence des présidents en fixe la date d'examen en séance de l'assemblée départementale.

Les propositions sont envoyées pour avis à la commission compétente avant d'être discutées en séance publique.

Article 99 : Tout conseiller.ère départemental.e peut présenter des amendements aux projets de délibérations proposés par le président et joints au rapport, aux propositions de délibérations, vœux, amendements, émanant soit des commissions, soit d'un membre de l'assemblée départementale.

Ces propositions d'amendement doivent être adressées au Président du Conseil départemental au moins trois jours ouvrés avant la séance au cours de laquelle elles sont censées être débattues et, dans la mesure du possible, préalablement à la commission de travail compétente saisie de l'affaire. Elles

<sup>2</sup> Article L 3121-16 du CGCT

<sup>3</sup> Ibidem

sont présentées par leur auteur en séance, avant qu'il en soit débattu.

Le vote porte d'abord sur les amendements, dans l'ordre de leur dépôt, puis sur la délibération.

Article 100 : Tout membre de l'assemblée départementale peut réclamer l'urgence sur une proposition.

Dans le cas où l'urgence est adoptée, la proposition est discutée trois heures au maximum après la déclaration d'urgence sauf décision contraire de l'assemblée.

Article 101 : Chaque groupe d'élu.e.s peut proposer l'examen et le vote d'un vœu par séance publique. Les propositions de vœux soumises au débat devront être transmises aux membres de la conférence des présidents trois jours fermes avant celui de la séance.

## **CHAPITRE 5 – LES QUESTIONS ORALES**

Article 102 : Le président peut organiser au moins une fois par an, notamment à l'occasion du rapport spécial sur l'activité des services départementaux, une séance de questions orales portant sur les affaires de compétence départementale.

Article 103 : Les conseill.ers.ères département.ales.aux ont le droit d'exposer en séance de l'assemblée départementale des questions orales ayant trait aux affaires du Département qu'ils devront avoir préalablement soumises à la commission compétente et communiquées aux présidents de commission.

Les questions orales doivent être communiquées par écrit, par les présidents de groupe – ou, pour les conseill.ers.ères département.ales.aux non inscrits, par les intéressés eux-mêmes – au président du conseil départemental, trois jours avant la séance.

Article 104 : Le nombre des questions orales est limité à trois par groupe – à une par conseill.er.ère départemental.e non inscrit – et par séance du conseil.

Article 105 – Le président du conseil départemental ou, par délégation, l'un des vice-présidents, répond aux questions orales en séance. En cas d'impossibilité, il peut être répondu par écrit, à tous les conseill.ers.ères département.ales.aux, au plus tard quinze jours, avant la séance suivante.

Article 106 : Le temps de parole, tant pour l'exposé de la question que pour la réponse en séance, ne dépasse pas 5 minutes.

Article 107 : Les questions orales ne font pas l'objet de débat.

Article 108 : La question et la réponse sont publiées *in extenso* dans le compte rendu des séances de l'assemblée départementale.

## **CHAPITRE 6 – LES PROCÈS-VERBAUX, LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET L'INFORMATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

### **Section 1 – Les procès-verbaux**

Article 109 : Un secrétaire de l'assemblée et deux suppléants sont désignés au début de la mandature par les membres de l'assemblée.

Article 110 : Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire de l'assemblée ou l'un de ses suppléants. Le secrétaire de séance :

- reçoit copies des excuses adressées au président par les conseillers départementaux empêchés d'assister aux réunions,
- reçoit copies des délégations de vote des conseillers départementaux excusés,
- attire l'attention du président sur le quorum nécessaire pour délibérer,
- assiste le président dans le décompte des votes à main levée,
- dresse le procès-verbal.

Article 111 : Le projet de procès-verbal de chaque séance est établi sous la responsabilité du secrétaire de séance puis transmis au président du conseil départemental, charge à lui de le transmettre aux conseillers départementaux avant la séance suivante.

Article 112 : Le procès-verbal de chaque séance est voté au commencement de la séance suivante, sauf impossibilité technique qui renvoie à une séance ultérieure.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et leurs opinions ainsi que le résultat des votes.

Article 113 : Le projet de procès-verbal est établi par retranscription automatique au fur et à mesure de la discussion.

La retranscription des débats est remise par le secrétaire de l'assemblée, pour

validation à chaque conseil.ers.ères départemental.e ayant pris part à la discussion ; celui-ci dispose de huit jours pour donner son accord ou ses corrections ; à défaut le texte est réputé valide.

Article 114 : Le compte rendu est soumis pour approbation à l'assemblée départementale à la séance suivante.

### **Section 2 – La publicité des débats et l'information des conseil.ers.ères département.ales.aux**

Article 115 : Les délibérations du conseil départemental ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.<sup>1</sup>

Elles font l'objet d'une publication dans le «Recueil des Actes Administratifs du Département».

Article 116 : «Les Débats du conseil départemental» constituent le recueil imprimé et officiel des procès-verbaux ; il est adressé à tous les conseil.ers.ères département.ales.aux.

Article 117 : Tous les documents publics de l'assemblée départementale sont accessibles sur le site Internet du Département.

Article 118 : Les conseil.ers.ères département.ales.aux ont le droit à être informés, dans le cadre de leurs fonctions, des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Article 119 : Les conseil.ers.ères département.ales.aux formulent leur demande d'information auprès du président du conseil départemental.

Il leur est répondu dans un délai de quinze jours.

Article 120 : Pour les besoins de leur mandat, les conseil.ers.ères département.ales.aux peuvent demander les ouvrages ou périodiques ouverts au prêt par le Centre de documentation départemental.

---

<sup>1</sup> Article L 3121-17 du CGCT



Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210930-2021\_09\_042-DE

## TITRE III – DE L'EXERCICE DE LA FONCTION ÉLECTIVE

### CHAPITRE 1 – LES GROUPES D'ÉLU.E.S

Article 121 : Les conseil.er.ère.s département.ales.aux peuvent constituer des groupes d'au moins deux élu.e.s.

Article 122 : Chaque conseil.er.ère départemental.e peut s'inscrire à un groupe.

En cas contraire, il se déclare non inscrit.

Un.e conseil.er.ère départemental.e ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 123 : Les groupes d'élu.e.s se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et désignant leur président.

L'assemblée est informée de leur composition, de leur présidence et de leur dénomination dès la séance suivante de l'assemblée départementale et, en tout état de cause, à la première séance qui suit le renouvellement.

Article 124 : Les groupes d'élu.e.s peuvent se regrouper au sein d'un intergroupe.

Les groupes concernés transmettent au Président du conseil départemental l'intitulé de l'intergroupe et les droits qui lui sont délégués.

Article 125 : Toute appellation de groupe ou d'intergroupe prêtant à confusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'assemblée départementale peut être rejetée par l'assemblée départementale.

Article 126 : Chacun des groupes exerce ses activités librement, dans le cadre de la loi et du règlement intérieur de l'assemblée départementale.

Ils ne peuvent s'exprimer officiellement au nom de l'assemblée départementale, d'une commission ou de tout autre organe émanant de l'assemblée.

Article 127 : Les présidents de groupe siègent de droit à la conférence des présidents, ils peuvent s'y faire représenter par un autre élu.e.

Article 128 : Outre l'éventuelle intervention individuelle des conseil.ers.ères département.ales.aux dans le mensuel «Le magazine Seine-Saint-Denis.fr», une page mensuelle y est réservée à l'expression des groupes d'élu.e.s. Sa publication dépend du respect des contraintes de forme transmises aux groupes d'élu.e.s par la direction de la communication.

Les tribunes publiées seront également éditées sur le site Internet du Département. Cet espace peut comporter un lien vers le site du groupe d'élus concernés.

La responsabilité des textes publiés et des transmissions est assumée par chaque président de groupe.

## **CHAPITRE 2 – LES MOYENS DES GROUPES D'ÉLUÉS DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

### **Section 1 – Les moyens en personnel**

Article 129 : Le total des rémunérations des personnels des groupes d'élus est plafonné à 30 % du montant des indemnités versées annuellement aux conseillers départementaux.

Article 130 : Cette somme, calculée à partir des chiffres du dernier compte administratif, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales, est répartie au prorata des effectifs des groupes d'élus.

### **Section 2 – Les autres moyens de fonctionnement**

Article 131 : Les locaux affectés aux groupes d'élus de l'assemblée départementale sont répartis proportionnellement à l'effectif.

Article 132 : Les crédits nécessaires aux dépenses de matériel et fournitures de bureau, de documentation ainsi qu'aux dépenses de courrier et de télécommunication sont répartis proportionnellement à l'effectif des groupes.

## **CHAPITRE 3 – LA QUESTURE**

Article 133 : La questure est chargée des moyens matériels et humains mis à disposition des conseillers départementaux.

Article 134 : Elle est notamment chargée des relations avec chaque conseiller départemental, en matière d'indemnités, de frais de transport, de retraite, de prise en charge au titre de la Sécurité Sociale, d'impôt sur le revenu, de formation, de déplacements pour les conseillers départementaux faisant l'objet de « mandats spéciaux », etc.

Elle a également en charge le suivi de la formation des élus en début de mandat, le régime de leur sortie de fonction, les dispositifs de crédit d'heures, d'indemnisation des frais de garde d'enfants, d'allocation de fin de mandat, de remboursement des frais de fonctionnement, etc.

Elle s'assure de la remise de la carte de «conseiller départemental», à

chacun d'entre eux, carte permettant l'accès au parc de stationnement.

Elle veille à l'assurance de la responsabilité du président et des conseillers départementaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle attribue, en veillant à une parfaite égalité de traitement entre membres de l'assemblée, à chaque conseiller départemental, les moyens informatiques personnels dans la limite des crédits et dans le cadre, fixés par l'assemblée.

## **CHAPITRE 4 – LES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, LA DÉMISSION ET L'HONORARIAT**

### **Section 1 – Les indemnités des conseillers départementaux**

Article 135 : Le montant des indemnités, les modalités de mise en œuvre du droit à la formation sont fixés par délibération de l'assemblée départementale lors de chaque renouvellement.

Article 136 : Les indemnités mensuelles brutes allouées aux conseillers départementaux sont réduites de 33 % au-delà de la 3<sup>ème</sup> absence injustifiée par année civile à une session du conseil départemental ou à une séance de la commission permanente, les absences à ces deux instances n'étant pas cumulatives. Cet abattement sera retenu sur les indemnités du 2<sup>ème</sup> mois suivant le constat de l'absence, et toutes nouvelles absences au cours de la même année donnera lieu à un nouvel abattement de 30 % le deuxième mois suivant cette nouvelle absence.

Sont reconnues comme justifiées les absences pour les motifs suivants : représentation du conseil départemental dans un organisme extérieur ou au titre d'un mandat spécial ; congé maternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Le Secrétariat général est chargé de la centralisation et du traitement des justificatifs produits et transmis par les élus ou leurs collaborateurs.

### **Section 2 – La démission**

Article 137 : La démission d'un conseiller départemental est adressée au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans le Département.

### **Section 3 – L'honorariat**

Article 138 : Le président du conseil départemental soumettra à l'assemblée les projets de vœux proposant au Préfet de conférer l'honorariat aux anciens conseillers départementaux ayant exercé dix-huit ans de mandat.